



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société DELTA GOM pour son établissement de Cuts (60400) – situé route d'Attichy – de régulariser la situation administrative pour son activité de traitement de pneumatiques usagés

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles L.511-2 et R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

Vu les récépissés préfectoraux prenant acte des déclarations relatives à l'établissement de la société DELTA GOM à Cuts, notamment celui du 24 mars 2013 ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 23 mai 2013 sur le site de Cuts ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 mai 2013 ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées accompagnée du rapport et des propositions des installations classées susvisés, adressée le 30 mai 2013 à la société DELTA GOM, suite à la visite d'inspection réalisée le 23 mai 2013 ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le courrier, les propositions et le rapport susvisés ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la protection de l'environnement, des paysages et la sécurité publique ;

Considérant que la visite d'inspection réalisée le 23 mai 2013 sur le site de la société DELTA GOM, représentée par son directeur, M. GURDEBEKE, située à Cuts - route d'Attichy - a permis de constater qu'une activité de traitement déchets non dangereux (pneumatiques usagés) dont le volume moyen journalier est de 81 tonnes est exploitée ;

Considérant que la société DELTA GOM ne peut se prévaloir de disposer d'une autorisation préfectorale pour exploiter cette activité telle que nous l'avons constatée lors de notre visite d'inspection (moyenne de 81 t/j) puisque celle-ci s'était engagée lors de sa demande d'agrément du 5 janvier 2004 à ne pas dépasser la capacité journalière de 47 t/j ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 ainsi qu'aux dispositions du récépissé de déclaration du 24 mars 2003 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DELTA GOM de respecter les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que les dispositions du récépissé de déclaration du 24 mars 2003, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification de l'installation par l'augmentation des volumes de traitement de déchets journaliers est susceptible de représenter une modification notable ;

Considérant que l'activité de traitement des pneumatiques usagés relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées puisque le volume excède la valeur de 10t/j ;

Considérant que les dispositions relatives aux modifications de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage édictées à l'article R.512-33 du code de l'environnement, permettent au préfet de demander à l'exploitant de régulariser sa situation, en déposant un dossier dans un délai déterminé ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas du registre des déchets entrants et sortants exigé à l'article R.541-43 sur son site de Cuts ;

Considérant que pour mettre fin aux désordres, il y a lieu de mettre en demeure la société DELTA GOM de procéder aux opérations nécessaires à la protection de l'environnement ;

Considérant les dispositions édictées aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société DELTA GOM dont le siège social est situé 65 boulevard Carnot à Noyon (60400) et les installations sont localisées route d'Attichy à Cuts (60400), représentée par M. Alain GURDEBEKE agissant en sa qualité de directeur, est mise en demeure, sous les délais fixés ci-après lesquels s'entendent à compter de la date de notification de la présente décision, de respecter les dispositions édictées aux articles qui suivent.

ARTICLE 2 :

La société DELTA GOM est mise en demeure, **sous un délai de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son activité de traitement de déchets non dangereux sur le site de Cuts en déposant un dossier de porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation, conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Sous un délai de deux mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, tout document permettant de justifier de la démarche qu'il a entreprise en vue de régulariser la situation administrative de son activité de traitement de déchets non dangereux sur le site de Cuts.

ARTICLE 3:

La société DELTA GOM est mise en demeure, **sous un délai d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de mettre à disposition, sur son site de Cuts, le registre des déchets entrants et sortants exigés à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Celui-ci devra répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 lequel fixe le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 5:

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Oise.

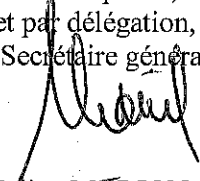
ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Cuts, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

16 SEP. 2013

Pour le préfet,
et par délégation,
le Secrétaire général


Julien MARION

Destinataires

Monsieur le directeur de la société DELTA GOM

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Cuts

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours

10 2010